# **ENQUÊTE PUBLIQUE**

du 2 janvier au 3 février 2014

Installation classée pour la protection de l'environnement

## Commune d'Istres (Bouches-du-Rhône)

Objet:

Demande de poursuite de l'exploitation de la carrière sise aux lieux dits « Les Jumeaux Le Parc d'Artillerie » sur le territoire de la commune d'Istres / Entressen par la société MIDI CONCASSAGE

Maître d'ouvrage

#### SOCIETE MIDI CONCASSAGE

Parc d'Artillerie 13118 ENTRESSEN (Commune d'ISTRES)

## **CONCLUSIONS ET AVIS**

Commissaire enquêteur : Philippe-Gérard PAUTROT

### **SOMMAIRE**

- 1 Remarques préliminaires
- 2 Remarques sur le dossier
- 3 Délibérations municipales
- 4 Conclusions de l'avis de l'Autorité environnementale
- 5 Avis du commissaire enquêteur sur le mémoire présenté par le pétitionnaire en réponse au PV de synthèses établi en fin d'enquête
- 6 Avis motivé du commissaire enquêteur

#### 1 - REMARQUES PRELIMINAIRES

L'enquête publique s'est déroulée en conformité avec l'arrêté préfectoral, sans difficulté particulière.

Malgré une campagne d'affichage conforme à la réglementation, l'intérêt du public pour l'aspect technique et environnemental du dossier a été faible puisque aucune observation n'a été portée sur les registres mis à la disposition du public dans les trois communes d'Istres, Miramas et Saint Martin de Crau. De même aucun courrier n'est parvenu au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur estime que la communication sur ce type d'enquête pourrait être améliorée en utilisant des moyens d'information électronique. Ainsi, l'affichage dans les mairies pourrait utilement être complété par une information sur le site Internet de ces mairies.

Enfin et cette réflexion sort du cadre de cette enquête, il est permis de se demander si des « e-enquêtes » pourraient susciter un regain d'intérêt du public qui n'aurait ainsi pas à se déplacer.

#### 2 - REMARQUES SUR LE DOSSIER

Le dossier, clair et bien rédigé répond globalement aux exigences réglementaires.

Hormis l'écart relevé dans le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) entre la demande de l'exploitant et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Istres, écart qui a nécessité une demande de modification du PLU par le commissaire enquêteur et l'exploitant, demande qui a été acceptée par le maire d'Istres, le DDAE n'appelle pas de remarque particulière.

L'étude d'impact prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les risques sanitaires, principalement liés à la qualité de l'air, sont bien pris en compte et n'ont pas de conséquences significatives en terme d'inhalation de poussières.

L'étude de dangers, conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte des accidents potentiels ne fait pas apparaître de risques particuliers.

#### 3 – DELIBERATIONS MUNICIPALES

La commune d'Istres n'a pu délibérer dans le délai imparti.

Les communes de Miramas et de Saint Martin de Crau ont donné, par délibération, un avis favorable.

4 - CONCLUSIONS DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (extrait de la note DREAL MF/CN – D-0407-2013-UT13-Sub-Mart T du 28 octobre 2013)

4.1 « Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des information qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux. »

4.2 « Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui sont limités. Les mesures proposées en matière de réduction des nuisances (vis-à-vis des espaces naturels, du paysage, du bruit, etc.) sont à même de participer à l'atténuation des effets sur l'environnement. Ils sont appropriés au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'Inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments. »

#### 5 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEURSUR LE MEMOIRE PRESENTE PAR LE PETITIONNAIRE EN REPONSE AU PV DE SYNTHESE ETABLI EN FIN D'ENQUÊTE

Le maître d'ouvrage a répondu aux questions et observations formulées par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur considère les réponses apportées par le pétitionnaireglobalement satisfaisantes.

Ces réponses complètent utilement le dossier.

Il estime cependant que l'éventualité d'un accident survenant dans une des casemates du dépôt de munitions militaire exploité par l'Etablissement Principal de Munitions Provence (EPMu PCE) ne peut être totalement écartée et que les conséquences qui en découleraient sur le site de Midi Concassage et, en particuliersur le bâtiment bureaux/direction relativement proche,doivent être examinées sans attendre l'établissement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de ces installations militaires.

#### 6 – AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

#### Considérant :

- la conformité de l'enquête avec l'arrêté préfectoral et son bon déroulement (cf. § 1),
- l'absence d'observations de la part du public,
- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) qui répond globalement au Code de l'Environnement (cf. § 2),

considérant l'écart entre la demande de Midi Concassage et le Plan Local d'Urbanisme (PLU), et l'engagement du maire d'Istres de modifier ce PLU,

considérant les avis favorables des communes qui ont pu délibérer (cf. § 3), considérant les conclusions de l'avis de l'Autorité environnementale (cf. § 4),

considérant le mémoire établi par l'exploitant de Midi Concassage en réponse au procès-verbal de synthèse établi à l'issue de l'enquête, mémoire sur lequel le commissaire enquêteur a formulé les commentaires mentionnés au § 5 ci-dessus,

le commissaire enquêteur donne un

Avis favorable

Peyrolles-en-Provence, le mercredi 26 février 2014

Le commissaire enquêteur

Philippe-Gérard PAUTROT